

6. ANNEXES

6b. Annexes sanitaires

3. Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Version
approuvée



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

**Adopté par délibération du Conseil Communautaire
du 27 Juin 2013**

**Approuvé par arrêté du Maire
de la commune de
en date du**

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions Générales	3
Article 1.1 : Périmètre	3
Article 1.2 : Champ d'application	4
Article 1.3 : Définitions générales.....	4
1.3.1 Déchets ménagers	4
1.3.2 Déchets assimilés aux ordures ménagères.....	6
1.3.3 Déchets industriels banals.....	6
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	7
Article 2.1 : Sécurité et facilitation de la collecte.....	7
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte	7
2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	7
Article 2.2 : Collecte en porte à porte	8
2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte.....	8
2.2.2 Modalité de la collecte en porte-à-porte	8
Article 2.3 : Collecte en points d'apports volontaires	9
2.3.1 Champ de la collecte en points d'apports volontaires	9
2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apports volontaires	9
2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire	9
Article 2.4 : Collectes spécifiques	9
2.4.1 Collecte des encombrants ménagers dans les voies étroites	9
2.4.2 Déchets des collectivités	9
Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants la collecte en porte-à-porte	10
Article 3.1 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés	10
Article 3.2 : Règle d'attribution.....	10
Article 3.3 : Présentation des déchets à la collecte.....	11
3.3.2 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité.....	12
Article 3.4 : Du bon usage des bacs	12
3.4.1 Propriété et gardiennage.....	13
3.4.2 Entretien	13
3.4.3 Usage	13
Article 3.5 : Modalités de changement des bacs	13
3.5.1 Échange, réparation, vol, incendie	13
3.5.2 Changement d'utilisateur	14
Chapitre 4 : Dispositions financières.....	14
Article 4.1 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	14
Chapitre 5 : Sanctions.....	14
Article 5.1 : Non respect des modalités de collecte	14
Article 5.2 : Dépôt sauvages	14
Article 5.3 : Brûlage des déchets	14
Article 5.4 : Chiffonnage.....	15
Chapitre 6 : Conditions d'exécution	15
Article 6.1 : Application	15
Article 6.2 : Modification	15
Article 6.3 : Abrogation des dispositions antérieures	15
Article 6.4 : Exécution	15
Annexe 1 Coordonnées :	16
Annexe 2 Liste des voies étroites	17
Annexe 3 Jours de collecte.....	18

Accusé de réception en préfecture 094-249400086-20130627-DC2013-91-DE Date de télétransmission : 02/07/2013 Date de réception préfecture : 02/07/2013
--

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

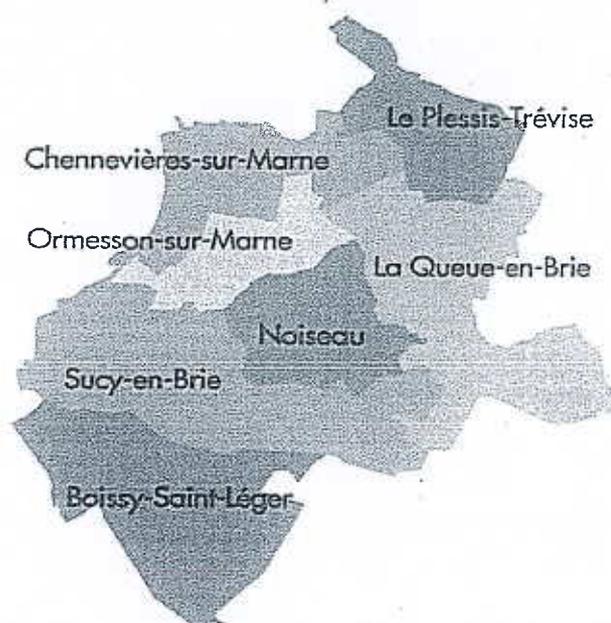
Le règlement de collecte a pour objectif d'améliorer la communication et l'information des différents acteurs comme les habitants, les élus, les agents des collectivités, le(s) prestataire(s) de collecte, et ce afin de :

- ^ maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux,
- ^ sensibiliser et répondre précisément aux questions des différents acteurs,
- ^ définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- ^ définir les règles et modalités d'utilisation du service de collecte (tri, contenant, lieux, horaire de présentation, ...),
- ^ préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Article 1.1 : Périmètre

La Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne (CAHVM) est en région Île-de-France dans l'Est parisien. C'est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé le 1^{er} janvier 2001.

La Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne est constituée de 7 communes : Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie et Sucy-en-Brie.



Le territoire de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne s'étend sur environ 408 km de voirie ouverte à la collecte des ordures ménagères.

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

Pour mémoire, deux déchetteries communautaires sont implantées sur le territoire communautaire (Sucy-en-Brie : 20 avenue de la Sablière 94370 et La Queue-en-Brie : 600 route de Brie 94510) et disposent de leur propre règlement de fonctionnement.

Article 1.2 : Champ d'application

Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale habitant ou domiciliée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Mame, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire.

Article 1.3 : Définitions générales.

1.3.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux, mais ne comprend pas les matières de vidange.

a) Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont tous les déchets ordinaires produits par l'activité domestique des ménages. Les ordures ménagères résiduelles sont des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

△ Fraction fermentescible (ou dite bio déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : reste de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachet de thé, etc..

△ Fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.
Sont exclus de cette catégorie : le verre brisé, la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables :
 - briques alimentaires.
 - bouteilles et flacons en plastique. Sont exclus de cette catégorie les barquettes plastiques, films et sacs en plastique.
 - les barquettes en aluminium, canettes bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.
- Le papier et le carton : les papiers et cartonnettes, livres non jaunies, prospectus couchés, rouleaux, papiers cadeau, papiers de soie, sacs en papier, boîtes en carton, calendriers, bottins, papiers kraft). Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.
 - Les gros cartons : Les cartons plats et ondulés débarrassés des cales en polystyrène et des porte-étiquettes d'expédition.
 - Les journaux-magazines.

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

A fraction résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

b) Les déchets végétaux

Les déchets végétaux (dits aussi déchets verts) sont les matières issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

c) Les déchets d'équipements électriques (DEEE / D3E)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits blancs (= électroménagers), les produits bruns (= TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Il font l'objet d'une filière dédiée.

d) Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles qui sont à usage unique, des accumulateurs (ou batterie) qui sont rechargeables.

e) Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteur de glycémie, électrode ...).

f) les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

g) Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci dessus. Ils comprennent notamment : les meubles, les ferrailles, les équipements ménagers non électriques, les matelas, les sommiers, ...

Sont exclus de cette catégorie des déblais, les gravats, les déchets de voiture, ...

h) les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, et du linge de maison. Sont exclus de cette catégorie les textiles sanitaires.

i) les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages DDM)

Les déchets dangereux des ménages (DDM) représentent l'ensemble des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs qui sont produits par les ménages parmi les déchets

Accusé de réception en préfecture
094249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

- Produits de nettoyage, d'entretien et de bricolage ; peinture, vernis, colles, cires, antirouilles, solvants détergents, détachants, essence de térébenthine, oxyde de métaux
- produits pour la maison : tubes fluos ou néons.
- produits d'hygiène et de santé : cosmétiques, thermomètre.
- Produits de jardinage : fongicides, insecticides, pesticides, l'ensemble des produits phytosanitaires.
- Huiles de vidange de voiture,.....etc.

j) Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci dessus qui en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids ne peuvent pas être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

k) Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charges par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- les DASRI des professionnels diffus,
- les médicaments non utilisés,
- les cadavres,
- les véhicules hors d'usage ou pièce détachée de véhicule,
- les pneumatiques.

1.3.2 Déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, administration, établissement public, association, hôpitaux, services tertiaires... déposés dans les mêmes bacs, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, dans la limite de 1 100 litres par semaine par producteur. Au delà de ce volume, l'élimination des déchets non ménagers incombe au producteur.

Les définitions de fraction et de catégories de déchets énoncées à l'article 1.3.1. s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.3.3 Déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans commerçants administrations... qui en raison de leur nature ou quantité (au delà des 1 100 litres hebdomadaires), ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture 094-249400086-20130627-DC2013-91-DE Date de télétransmission : 02/07/2013 Date de réception préfecture : 02/07/2013
--

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 : Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont présentés à la collecte exclusivement dans les récipients agréés par la Communauté d'agglomération.

Il est impératif de déposer les déchets en points de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (exemple : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un agent de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.

a) *Stationnement et entretien des voies*

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (haies, arbres, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

b) *Caractéristiques des voies-en-impasse*

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre plein central peut être aménagé. Une largeur minimale de voie est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des déchets doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre le service de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne.

c) *Accès des véhicules de collecte aux voies privées*

La Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne peut assurer l'enlèvement des déchets et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé et dégageant ainsi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

Article 2.2 : Collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères fractions résiduelles et recyclables,
-
- déchets végétaux,
- encombrants.

2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte

a) Les ordures ménagères et assimilées

Les ordures ménagères recyclables et les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte selon les modalités déterminées aux articles 2.2.2 et 3.3.

b) Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont collectés en porte-à-porte du 15 mars au 15 décembre selon les modalités précisées aux articles 2.2.2 et 3.3.

c) Les encombrants

Les encombrants font l'objet d'une collecte en porte-à-porte selon les modalités précisées aux articles 2.2.2 et 3.3.

2.2.2 Modalité de la collecte en porte-à-porte

a) Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée ci-avant.

b) Fréquence de collecte

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou auprès de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne (voir coordonnées en annexe 1).

c) Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés excepté le 1^{er} mai. Lorsque la collecte tombe un 1^{er} mai, il n'y a aucune collecte de rattrapage.

Article 2.3 : Collecte en points d'apports volontaires

2.3.1 Champ de la collecte en points d'apports volontaires

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- verre,
- journaux magazines,
- textiles.

2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apports volontaires

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les-dits conteneurs.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article ci-avant.

Les adresses d'implantations de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. La Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des graffitis.

Article 2.4 : Collectes spécifiques

2.4.1 Collecte des encombrants ménagers dans les voies étroites

La collecte des encombrants est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers dans la limite de 1m³ par passage, dans les voies étroites (liste des voies étroites en annexe 2).

2.4.2 Déchets des collectivités

a) Les déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci.

b) Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

c) Déchets des services techniques / espaces verts

Les déchets des services techniques municipaux des communes membres seront triés et stockés dans des bennes spécifiques dans chaque Centre Technique Municipal ou apportés en déchetterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchetterie.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés

Les déchets collectés en porte à porte devront impérativement être déposés dans les bacs fournis par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne (hors encombrants). Le type de bacs utilisé est fonction du flux collecté.

- 1 Le bac à Ordures Ménagères : Le bac « cuve gris foncé et couvercle bordeaux » dit « bac bordeaux » doit contenir les ordures ménagères. Les sacs déposés à côté du bac seront collectés dans les mêmes conditions. Il en sera de même pour les anciens bacs à cuve gris clair et couvercle vert.
- 2 Le bac emballage et journaux magazines : Le bac « cuve gris foncé et couvercle jaune » dit « bac jaune » doit contenir les déchets d'emballages et les journaux magazines. Il en sera de même pour les anciens bacs à cuve gris clair et couvercle bleu.
- 3 Le bac emballage verre: Le bac « cuve gris foncé et couvercle vert » ou « les caissettes vertes » sont dits « bac vert ». Ils doivent contenir les emballages verre.
- 4 Le bac végétaux : Le bac « cuve gris foncé et couvercle marron » est dit « bac marron » ou « bacs végétaux ». Il doit contenir les déchets végétaux. Il en sera de même pour les anciens bacs à cuve verte et couvercle vert.

Article 3.2 : Règle d'attribution

Les ménages :

Les bacs 1 2 3 et 4 sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne en fonction du nombre de personnes composant le foyer.

Les pavillons sont dotés de bacs ayant une contenance pouvant aller jusqu'à 340 litres. Les collectifs sont dotés de bacs ayant une contenance pouvant aller jusqu'à 660 litres.

La dotation des « bacs végétaux » est au plus de 2 bacs de 180 litres par adresse.

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

Les activités professionnelles

Les bacs 1 2 et 3 sont mis gratuitement à disposition de chaque entreprise par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne.

Le nombre et le volume des bacs distribués gratuitement sont calculés de façon à ce que l'entreprise ne présente pas plus 1 100 litres de déchets tous flux confondus par semaine.

Article 3.3 : Présentation des déchets à la collecte.

a) Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir à partir de 18 heures pour une collecte effectuée à partir de 5h30 le lendemain (jour de collecte en annexe 3).

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, et éviter l'eau de pluie d'entrer dans les bacs.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule, (au point de regroupement).
- À l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

b) Règles spécifiques

1. Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables doivent être présentés vidés de leur contenu, les cartons et cartonnettes ne doivent pas être souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Accusé de réception en préfecture 094-249400086-20130627-DC2013-91-DE Date de télétransmission : 02/07/2013 Date de réception préfecture : 02/07/2013
--

2. Verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

3. Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

4. Déchets végétaux

Les déchets végétaux sont présentés en

- sacs ouverts d'un poids maximum de 25 kg,
- bacs,
- fagots ficelés (1,2 mètre de long et 0,5 mètre de diamètre et d'un poids maximum de 25 kg). Le diamètre des branchages ne doit pas dépasser 2 cm.

Quand ils sont présentés dans les bacs, les déchets végétaux doivent l'être sans sacs.

La quantité maximale de déchets végétaux présentée à la collecte est égale à 1 m³. L'élimination des excédents doit être effectuée par compostage ou via les déchetteries (maximum 1 m³):

Les déchets végétaux présentés à la collecte doivent avoir un volume et un poids permettant leur manipulation sans difficulté et sans danger pour le personnel chargé de leur manutention.

L'utilisation de fil de fer pour ficeler le fagot est interdite car les fagots sont passés au broyeur pour être transformés en compost et le fil de fer détériore le broyeur.

5. Encombrants

Les encombrants doivent être déposés sur le soi, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage

3.3.2 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

Les agents du service de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ainsi que les agents du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu de tous les bacs présentés à la collecte.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne (voir le guide du tri, le site internet de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne «www.agglo.hautvaldemarne.fr») les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne aux frais de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

Article 3.4 : Du bon usage des bacs

3.4.1 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeuble.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de point de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge de l'utilisateur s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

3.4.2 Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de gestion des déchets, réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées ... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

3.4.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager les récipients.

Article 3.5 : Modalités de changement des bacs

3.5.1 Échange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront signalés par l'utilisateur auprès du service de gestion des déchets (au numéro vert : 0800 099 719).

En cas de vol ou d'incendie l'utilisateur pourra demander une livraison gratuite d'un nouveau bac auprès du service gestion des déchets en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de police.

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

3.5.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 4.1 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne en fixe chaque année le taux.

Chapitre 5 : Sanctions

Article 5.1 : Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (38 euros – article 131-13 du Code Pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement au frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 5.2 : Dépôt sauvages

Est considéré comme dépôt sauvage tout dépôt non autorisé, quel qu'en soit la nature, mis sur le domaine public en dehors des jours et horaires autorisés, dans des contenants non autorisés et en des lieux non autorisés.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne dans le présent règlement, constitue une infraction de deuxième classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de cinquième classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Article 5.3 : Brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchets est interdit. ».

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

Article 5.4 : Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 6 : Conditions d'exécution

Article 6.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de son approbation par l'arrêté du Maire de la commune de

Article 6.2 : Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne et adoptées selon les mêmes procédures que celle suivies pour le règlement.

Article 6.3 : Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 6.4 : Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne, Madame ou Monsieur le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

ANNEXE 1

Coordonnées :

Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne

19, avenue de la Sablières – BP 11 - 94371 Sucy-en-Brie CEDEX
Téléphone : 01 56 74 19 00 – Fax : 01 56 74 19 09
Courriel : contact@acqlo-hautvaldemarne.fr

Direction Générale Adjointe des Services Techniques – Service Gestion des Déchets
11, rue Gustave Eiffel – 94510 La Queue-en-Brie
Téléphone : 01 56 74 18 70 – Fax : 01 45 90 50 66

Commune de Boissy-Saint-Léger

Téléphone : 01 45 10 61 61

Commune du Plessis-Trévisé

Téléphone : 01 49 62 25 25

Commune de Chennevières-sur-Marne

Téléphone : 01 45 94 74 74

Commune de La Queue-en-Brie

Téléphone : 01 49 62 30 00

Commune de Noisieu

Téléphone : 01 56 74 15 70

Commune de Sucy-en-Brie

Téléphone : 01 49 82 24 50

Commune d'Ormesson-sur-Marne

Téléphone : 01 45 76 95 28 choix 4

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

ANNEXE 2

Liste des voies étroites

Boissy-Saint-Léger

Allée du Candie
Rue de la Lune

Chennevières

Chemin de la croix Saint Vincent
Sentier de la Havarde
Sentier du vieux Moulin
Rue Gabriel Péri
Chemin de la Croix Javot
Chemin du Splendide Panorama
Sentier de la Mocane (sur la rue Gabriel Péri)

Rue d'Houin
Sentier des Roissis
Sentier de la Gorgette
Ruelle Colombert
Allée des Sapins
Sentier de Champigny

Noiseau

Chemin de la Fontaine de Villiers
Rue Léon Blum
Chemin du Côteau
Chemin de la Saussaie luisante

Chemin de Brie
Rue d'Estienne d'Orves
Chemin de la Garenne

Ormesson-sur-Marne

Rue Mingotaud
Rue de Brétigny
Rue Châtelets
Impasse du Golf
Rue André Lenôtre (du 1 au 20)
Passage de l'Alma
Rue de l'Eglise

Rue de la Mache Prunelle
Sentier des Grimpereaux
Passage Poitevin
Impasse Orly Parc
Sentier des Basses Berges
Allée des Peupliers
Rue Maurice Aubertin

La Queue-en-Brie

Rue du Morbras

Rue du Four

Le Plessis-Trévisé

Allée Orly Parc
Allée Saint Martin
Allée Victor Hugo
Allée Saint Exupéry
Allée Jussieu

Allée François Villon
Allée Daubenton
Allée Lamartine
Allée Alfred de Musset
Allée Parmentier

Sucy-en-Brie

Sentier du moulin d'Amboile
Promenade Sophie Volland
Promenade de la Guette
Rue Nungesser et Coli

Rue du Cèdre
Rue du Lavoir
Allée du Pressoir

ANNEXE 3 Jours de collecte

Habitat	lundi		Mardi				mercredi				jeudi			vendredi			samedi		Dimanche	
	OM	Emballages verre	OM	Emballages verre	1 et 3 Encombrants 2 et 4	Marchés	OM	Emballages verre	végétaux	Marchés	OM	Emballages verre	Encombrants	OM	Emballages verre	marchés	OM	Marchés		Marchés
Boissy-Saint-Léger	PAV																			
	GPO																			
	Hgriselle																			
Chennevières-sur-Mame	PAV																			
	GPO																			
Noiseau	PAV																			
Ormesson-Sur-Mame	PAV																			
Le Plessis-Trévisé	PAV																			
	GPO																			
	Cité jolies																			
La Queue-en-Brie	PAV																			
	GPO																			
Sucy-en-Brie	PAV																			
	GPO																			
Voies étroites	PAV																			

PAV : Secteur Pavillonnaire

GPO : Gros Producteurs d'ordures

Hgriselle : Haie Griselle

Accusé de réception en préfecture
 094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
 Date de télétransmission : 02/07/2013
 Date de réception préfecture : 02/07/2013

Extraits du registre des Délibérations

Convocation	21 juin 2013	Membres en exercice	28
		Membres présents	21
Affichage	1 ^{er} juillet 2013	Membres représentés	6
Publication	1 ^{er} juillet 2013	Suffrages exprimés	27

Conseil Communautaire du 27 juin 2013

DC 2013-91

APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'an deux mille treize, le jeudi 27 juin le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne, légalement convoqué le 21 juin 2013, conformément à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie de NOISEAU à 19h00, sous la présidence de Monsieur René DESSERT, Président.

Étaient présents :

M. Edmond BARRIQUAND	M. Roger GUILLEMARD
Mme Mireille BOUVARD	M. Bernard HAEMMERLÉ
M. Régis CHARBONNIER	M. Jean-Jacques JEGOU
Mme Catherine CHICHEPORTICHE	Mme Christine LALY
M. Philippe CHRETIEN	M. Loïc MALEK-GHASSEMI
M. Jean-Jacques DARVES	M. Martial PROUHEZE
Mme Marilyn DAVID	Mme Marie-Claude REILHE
M. René DESSERT	M. Olivier SANGOÏ
M. Moncef JENDOUBI	Mme. Michèle VERRIER
M. Patrick GAILLARD	Mme Nicole ZOÉ
M. Thierry GUEROUT	

Étaient absents excusés:

M. Jean-Daniel AMSLER donne pouvoir à Mme CHICHEPORTICHE
Mme Carole COCHIN donne pouvoir à M. CHARBONNIER
M. Jean-Pierre CHAFFAUD
Mme Marie-Carole CIUNTU donne pouvoir à M. JEGOU
M. Roger DUPRÉ donne pouvoir à Mme REILHE
M. Guy LE DŒUFF donne pouvoir à Mme BOUVARD
M. Jacques REITZER donne pouvoir à M. BARRIQUAND

Était Secrétaire de séance : M. Olivier SANGOÏ, désigné en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T



VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2224-13 et suivants, L2333-76, L2333-79, L2333-80, L5216-5 et R2224-23 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Ile-de-France ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val de Marne ;

VU le rapport DC 2013-91 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Accusé de réception en préfecture
094-24940086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes – membres de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;

Entendu le Rapporteur,

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Haut Val-de-Marne

René DESSERT

Accusé de réception en préfecture
094-249400086-20130627-DC2013-91-DE
Date de télétransmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013